

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1900

Proposition de loi portant augmentation des traitements des membres de la Cour des Comptes.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le Congrès national, en instituant par décret du 30 décembre 1830 la Cour des comptes, a assigné à celle-ci un rang hiérarchique intermédiaire entre la Cour de cassation et la Cour d'appel.

Par voie de conséquence, la loi organique de la Cour des comptes a alloué à ses membres un traitement inférieur à celui des magistrats de la Cour de cassation et supérieur de 4,000 francs à celui des conseillers des cours d'appel.

Par la même raison, toute augmentation des traitements de la magistrature a eu jusqu'ici, comme corollaire, une augmentation correspondante des traitements des membres de la Cour des comptes.

Il n'y a assurément aucune raison de faire déchoir cette Cour du rang que le Congrès national lui a assigné et que la Législature lui a constamment maintenu. On ne peut contester, d'autre part, que l'importance des fonctions de ses membres ne se soit développée considérablement depuis 1863, date de la dernière augmentation des traitements. Il y a lieu, dès lors, de mettre ceux-ci en harmonie avec le traitement assuré à la magistrature par la loi du 21 juillet 1899.

Votre Bureau, Messieurs, estime que le moyen le plus rationnel de réaliser ce but consiste à appliquer aux traitements des membres de la Cour des comptes exactement les mêmes règles que la loi précitée a appliquées à la majoration des traitements des magistrats. Ces règles sont : le maintien des traitements initiaux tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur et une augmentation périodique et illimitée de 300 francs après chaque période de cinq années de fonctions.

Toutefois, de même que la loi du 21 juillet 1899 a dérogé à son principe en majorant le traitement initial des présidents et procureurs du Roi des tribunaux de première classe, de même il nous paraît nécessaire de relever le traitement initial du Président de la Cour des comptes. Ce traitement, en effet, a été porté, par la loi du 9 mars 1863, à la somme de 11,250 francs par la seule raison que le président jouissait à cette époque de l'avantage supplémentaire d'un logement spacieux pour lui et sa famille dans l'hôtel même de la Cour des comptes. Mais cet avantage a été supprimé en 1872, à cause de la nécessité dans laquelle on se trouvait alors de disposer de tous les bâtiments de la Cour pour le service des bureaux. Il en résulte que le traitement du président est aujourd'hui strictement égal à celui des premiers présidents des cours d'appel, alors que d'après le rang hiérarchique assigné aux membres de la Cour des comptes il devrait être supérieur. A diverses reprises, et notamment au cours de la session 1872-1873 déjà, le Gouvernement et la Chambre se sont trouvés d'accord pour reconnaître qu'il serait équitable de compenser par une majoration de traitement le logement gratuit dont le président de la Cour des comptes se trouve privé depuis 1872. Votre Bureau vous propose de réaliser cette majoration et de porter le traitement initial du président à 12.500 francs.

Du chef des augmentations de traitements résultant du présent projet, il y aura lieu de rattacher à l'article 5 du Budget des dotations pour l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 6,550 francs.

Pour le Bureau :

Le Secrétaire,
JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la Cour des comptes, tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, sont majorés de 500 francs après chaque période de cinq années de fonction à cette Cour.

ART. 2.

Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit l'expiration de la période quinquennale déterminée par la disposition précédente.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1863, le traitement du Président de la Cour des comptes est porté à 12,500 francs.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1900.

EERSTE ARTIKEL.

De jaarwedden van de leden der Rekenkamer, zooals ze zijn vastgesteld door de thans van kracht zijnde wetsbepalingen, worden met 500 frank verhoogd na elk tijdperk van vijf jaren ambtsbediening bij deze Kamer

ART. 2.

De verhoogingen van jaarwedden nemen aanvang op den 1^{en} der maand die volgt op het einde van het vijfjarig tijdperk, bij de vorige bepaling vastgesteld.

ART. 3.

In afwijking van artikel 1 der wet van 9 Maart 1863, wordt de jaarwedde van den Voorzitter der Rekenkamer tot 12,500 frank verhoogd.

ART. 4.

Bovenstaande bepalingen zijn van toepassing met ingang van 1 Januari 1900.

ANNEXE.

État détaillé du Crédit supplémentaire à rattacher à l'article 5 du Budget des Dotations pour l'exercice 1900, du chef des augmentations de traitements accordées aux membres de la Cour des comptes.

NOMS ET QUALITÉS.	Années de services au 1 ^{er} janvier 1900	Périodes quinquennales à cette date et jusqu'au 31 décembre 1900.	AUGMENTATIONS.
MM. BOURGEOIS, président	22 ans 10 mois	4	$300 \times 4 =$ fr. 1,200 »
MAX, conseiller	19 ans	3	$300 \times 3 =$ 900 »
DE HENNIN DE BOUSSU - WALCOURT, conseiller	15 ans 11 mois	3	$300 \times 3 =$ 900 »
DE KERCHOVE, conseiller	12 ans 7 mois	2	$300 \times 2 =$ 600 »
SIMONS, id.	9 ans	1	$300 \times 1 =$ 300 »
COLLANT, id.	5 ans 8 mois	1	$300 \times 1 =$ 300 »
DUTERQUE, id.	17 ans	3	$300 \times 3 =$ 900 »
MAYER, greffier	4 ans	0	0
			fr. 5,100 »
auxquels il faut ajouter pour l'augmentation du traitement initial du Président			1,250 »
			TOTAL . . . fr. 6,350 »